



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de l'urbanisme**

Saint-Denis, le 02 juin 2020

ARRETE n° 2020 – 1908 /SG/DCL-BU

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à une décision sur des demandes de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'ancienne décharge de Cambaie, sur le territoire de la commune de Saint-Paul

**LE PRÉFET
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'énergie et notamment son article L211-2 ;
- VU** le code de l'environnement et en particulier ses articles L122-1 et suivants, L123-1 A, L123-1 et suivants, L124-1 et suivants, L126-1, R122-2 et son tableau annexé, R122-4 et suivants, R123-1 et suivants, R124-1 et suivants, R126-1 et suivants, portant sur le champ d'application, la compétence, la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et R421-1, L422-2 et R422-2, L423-1 et R423-20 et R423-32, R423-57, L424-1 et R431-16 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L134-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la loi n° n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions
- VU** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

- VU** le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;
- VU** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU** le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- VU** la demande de permis de construire n° 974 415 17A0260 déposée le 15 mai 2017 par TOTAL QUADRAN représenté par Monsieur Gaël VALLEE, Directeur Agence Océan Indien, en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol située sur l'ancienne décharge de Cambaie, sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU** l'étude d'impact portée au dossier de l'enquête publique ;
- VU** les avis des services techniques compétents consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;
- VU** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) rendu sur le projet le 05 février 2020 et porté au dossier de l'enquête publique ;
- VU** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur à La Réunion établie au titre de l'année 2020 ;
- VU** la réponse de la société TOTAL QUADRAN – Agence Océan Indien en date du 11 mars 2020 ;
- VU** la décision n° E20000003 / 97 du 09 mars 2020 par laquelle Monsieur le Président du tribunal administratif de La Réunion a désigné, pour les besoins de l'enquête publique, en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Hubert DI NATALE ;
- VU** les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

CONSIDERANT que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de La Réunion

ARRETE

ARTICLE 1er – Il sera procédé à une enquête publique, au titre du code de l'environnement, sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'ancienne décharge de Cambaie, sur le territoire de la commune de Saint-Paul, présentée par TOTAL QUADRAN – Agence Océan Indien représentée par Monsieur Gaël VALLEE, Directeur Agence Océan Indien.

ARTICLE 2 – A l'issue de l'enquête publique, le préfet de La Réunion, au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires, prendra une décision favorable à cette demande assortie ou non de prescriptions, ou une décision de refus de la demande.

ARTICLE 3 – Aux termes de la décision E20000003 / 97 du 09 mars 2020 du tribunal administratif de La Réunion, Monsieur Hubert DI NATALE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête.

ARTICLE 4 – **L'enquête publique se déroulera durant 39 jours consécutifs du 30 juin 2020 au 07 août 2020 dans les mairies de Saint-Paul, du Port et de La Possession.**

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête comprenant notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et les observations en retour du pétitionnaire pourra être consulté :

– à la mairie principale de :

- **Saint-Paul** aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit du lundi au jeudi de 08h00 à 16h00 et le vendredi de 08h00 à 15h00 ;
- **Le Port** aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit du lundi au jeudi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30, et le vendredi de 08h00 à 12h00 ;
- **La Possession** aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit du lundi au jeudi de 08h30 à 16h00 et le vendredi de 08h30 à 15h00 ;
- sur le site Internet de la préfecture de La Réunion à l'adresse suivante : www.reunion.gouv.fr (*publications – environnement et urbanisme – participation du public – Avis d'ouverture d'enquête publique – arrondissement de Saint-Paul*).

Les observations, propositions et contre-propositions relatives au projet pourront être :

– consignées par écrit, sur un registre d'enquête ouvert dans les mairies de Saint-Paul, du Port et de La Possession dont les feuillets non mobiles seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ;

– envoyées par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de **Saint-Paul** Hôtel de ville, Place du Général de Gaulle, CS 51015, 97864 Saint-Paul Cedex;

– données sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante www.reunion.gouv.fr (*publications – environnement et urbanisme – participation du public – avis d'ouverture d'enquête publique – arrondissement de Saint-Paul*) ;

Les courriers et les saisines électroniques seront visés et annexés au registre d'enquête par le commissaire enquêteur, dans les meilleurs délais possibles, et seront tenus à la disposition du public.

Toutes observations, tous courriers ou saisines électroniques réceptionnés après la date et heure de clôture de l'enquête publique ne pourront être pris en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 – Monsieur Hubert DI NATALE, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public, selon le calendrier suivant, à la mairie de :

- **Saint-Paul**, siège de l'enquête publique, Hôtel de ville, Place du Général de Gaulle, CS 51015, 97864 Saint-Paul Cedex

mardi 30 juin 2020	de 08 heures 30 à 11 heures 30
vendredi 17 juillet 2020	de 09 heures à 12 heures
vendredi 7 août 2020	de 09 heures à 12 heures

- **Le Port** Hôtel de ville, 9, rue Renaudière-de-Vaux, BP 62004, 97821 Le Port Cedex

jeudi 9 juillet 2020	de 13 heures 30 à 16 heures 30
jeudi 30 juillet 2020	de 09 heures à 12 heures

- **La Possession** Hôtel de ville, rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession

jeudi 23 juillet 2020	de 13 heures à 16 heures
------------------------------	---------------------------------

ARTICLE 6 – Un avis d'ouverture d'enquête publique sera publié :

✓ **par le préfet :**

– dans deux journaux locaux, aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;

– sur le site Internet de la préfecture de La Réunion www.reunion.gouv.fr (*publications – environnement et urbanisme – participation du public – Avis d'ouverture d'enquête publique – arrondissement de Saint-Paul*) ;

✓ **par le maître d'ouvrage**, par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur les lieux ou en lieu situé au voisinage de l'aménagement, visible et lisible de la voie publique. Les affiches devront respecter les dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

✓ **par les maires des communes de Saint-Paul, du Port et de La Possession** par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, dans la mairie concernée, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Les maires de ces communes attesteront de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 – Les conseils municipaux des communes de Saint-Paul, du Port et de La Possession sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation du projet dès l'ouverture de l'enquête. Ne seront pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8 – A l'expiration du délai d'enquête, **le 07 août 2020**, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours, pour émettre un mémoire en réponse.

ARTICLE 9 – Dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête publique :

– le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et rédigera un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et précisé si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

– le commissaire enquêteur transmettra au préfet de La Réunion – direction de la légalité et de la citoyenneté -bureau de l'urbanisme :

- le dossier d'enquête publique accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées, du mémoire en réponse du demandeur,
- le rapport d'enquête accompagné des conclusions motivées et consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

ARTICLE 10 – Dès leur réception, le préfet adressera, une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif, au pétitionnaire et aux maires des communes de Saint-Paul, du Port et de La Possession.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les mairies de Saint-Paul, du Port et de La Possession, à la préfecture (DCL/BU) ainsi que sur le site Internet de la préfecture de La Réunion www.reunion.gouv.fr.

Les personnes intéressées pourront également obtenir communication de ces documents auprès du préfet dans les conditions prévues par les articles L300-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration .

ARTICLE 11 – S'agissant de la crise sanitaire, le respect des gestes barrières qui s'imposent déjà à tous est bien sûr nécessaire.

Le commissaire enquêteur gèrera donc, en conséquence, la réception du public afin d'éviter les regroupements trop conséquents.

Total Quadran mettra à la disposition du commissaire enquêteur du gel, masques et gants à titre individuel, pour chacune de ses permanences.

ARTICLE 12 – Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Saint-Paul, du Port et de La Possession, le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Frédéric JORAM